



Sophie Elias

Avocat à la Cour
20, avenue Franklin D. Roosevelt 75008 PARIS
s.elias@elias-avocat.fr

Paris le 17 décembre 2018,

« La collecte des déchets ménagers assurée par l'établissement de Villejust, attribuée auparavant à la société OTUS, a été confiée à compter du 1^{er} novembre 2018 par le SIOM de la Vallée de Chevreuse à la société SEPUR.

En vertu des dispositions de l'avenant 53 de la convention collective nationale des déchets dont l'objet est d'assurer la continuité des contrats de travail du personnel en cas de changement de prestataire, 90 salariés étaient concernés par cette opération de transfert effectif au 1^{er} novembre 2018.

Le 23 octobre 2018, par l'intermédiaire du délégué syndical central CGT, les salariés transférés au sein de la société SEPUR ont déposé un préavis de grève à effet du 1^{er} novembre 2018.

Leurs revendications portent sur les conditions de travail et de rémunération désavantageuses appliquées par la société SEPUR, telles que :

- La suppression ou la baisse de certains éléments de salaires,*
- Le défaut de représentation du personnel au sein de l'établissement,*
- La modulation annuelle du temps de travail.*

Les salariés ont exercé individuellement leur droit de grève le 1^{er} novembre 2018.

Or, les salariés transférés ont constaté que l'établissement de Villejust était vide.

La société SEPUR ne fournit pas aux salariés les équipements de travail (camions bennes, équipement de protection individuel) et la formation initiale, nécessaires à leur prise de fonction, préférant les considérer comme grévistes dans leur ensemble.

Chaque jour, les salariés se présentent à l'agence de Villejust aux heures de prise de service à l'huissier mandaté par la société SEPUR, lui demandant d'acter qu'ils n'ont pas de quoi travailler.

Par conséquent, depuis le 2 novembre 2018, les salariés n'ont pas la possibilité de se déclarer en grève dans la mesure où ils ne peuvent cesser un travail que leur nouvel employeur, la société SEPUR, ne leur confie pas.

La société SEPUR manque donc à ses obligations à savoir procurer au salarié le travail convenu. Pour cela, l'employeur est aussi tenu de lui fournir les instruments et moyens nécessaires à l'exécution de ce travail.

Au surplus, les salariés auraient dû être rémunérés pendant la période durant laquelle ils se sont déclarés expressément, et à plusieurs reprises, non-grévistes et se sont tenus durant leur temps de travail habituel, à la disposition de l'employeur.

Toutefois, la société n'a versé aucun salaire pour le mois de novembre 2018.

Les salariés ont donc été contraints de saisir le conseil de prud'hommes de Longjumeau en référé aux fins d'obtenir le paiement de leurs salaires ».